

A LIRE AVANT D'UTILISER VOTRE ARME SOFT AIR/PAINT-BALL

Depuis l'entrée en vigueur le 12 décembre 2008, des modifications de la loi sur les armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm) et de l'ordonnance sur les armes et les munitions du 02 juillet 2008 (OArm), l'acquisition et la vente des armes soft airs/paint-ball sont réglementées.

En effet de part leur apparence elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu (art. 4 al. 1 let.g et 4 al.4 LArm). De ce fait, les soft airs/paint-ball sont considérées comme des armes aux yeux de la loi.

LES ARMES SOFT AIRS ET PAINT-BALL NE SONT PAS DES JOUETS !

Par conséquent, plusieurs dispositions ont été prévues dans la LArm afin d'en réglementer l'achat, la vente, le port et le transport de telles armes. Ce document vous permettra de connaître les réglementations en vigueur et les directives émises par le Bureau des armes de la police cantonale jurassienne.

Achat (art. 8 LArm)

Toute personne qui acquiert une arme soft air/paint-ball doit passer un contrat écrit de vente et doit répondre aux dispositions de l'art. 8 al. 2 de la LArm, à savoir :

- avoir 18 ans révolus,
- ne pas être interdit (sous tutelle, curatelle art. 12 OArm),
- ou faire partie de la liste des dix pays interdits : (Serbie - Bosnie et Herzégovine - Kosovo - Macédoine - Turquie - Sri Lanka - Algérie – Albanie),

De part la situation géopolitique de ces pays, leurs ressortissants n'ont pas le droit d'acheter, de posséder, d'offrir, de vendre ou de faire le courtage d'armes, éléments essentiels d'armes et de munitions ou éléments de munitions. Le port d'armes et le tir avec des armes leur sont strictement interdits, même pour les armes soft air/paint-ball,

- démontrer que par son comportement n'est pas dangereux pour lui ou pour autrui.
 - avoir un casier judiciaire vierge. Ne pas être connu pour avoir commis des actes de violence ou dangereux. Ne pas avoir commis d'actes répétés de crimes ou de délits.
-

Contrat écrit de vente (art.11 LArm)

La vente, qu'elle soit faite de particulier à particulier ou auprès d'un vendeur autorisé doit se faire par le biais d'un contrat écrit de vente. Lors de l'achat chez un commerçant, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité vous sera demandée. Le contrat écrit de vente doit être conservé 10 ans par les deux parties. Il doit contenir les indications suivantes :

Données personnelles

- nom, prénom, date de naissance et adresse de **l'acheteur** ainsi que sa signature,
- nom, prénom, date de naissance et adresse du **vendeur** ainsi que sa signature,

Caractéristiques de l'arme

- le type, le fabricant, la désignation, le calibre le numéro de l'arme ainsi que la date et le lieu de la vente.

Les commerçants (vente à titre professionnelle) qui veulent vendre des armes soft air/paint-ball doivent, entre autre être au bénéfice d'une patente d'armurier pour des armes autres que des armes à feu (art. 17 LArm).

Cette patente n'est délivrée par la police jurassienne, qu'après examen et uniquement à des vendeurs professionnels. Ce document donne le droit à son propriétaire de faire le commerce de soft air/paint-ball sur tout le territoire suisse et à l'étranger.

Importation (art. 23 et 25 LArm)

Toute personne qui introduit des armes sur le territoire suisse doit être en possession d'une autorisation d'introduction d'armes délivrée par l'Office Central des Armes (OCA) à Berne qui en limite la durée de la validité.

Accessoires d'armes (art.4 al. 2 let. a et b).

Sont considérés comme accessoires d'armes :

- les silencieux,
- les dispositifs de visée lasers,
- les dispositifs de visée nocturne.

Une demande exceptionnelle doit être faite auprès de la police jurassienne pour acquérir de tels accessoires.

Prêt d'armes soft-air à des mineurs (art. 11a LArm)

- Un mineur peut emprunter une arme soft-air/paint-ball auprès d'une société de tir qui le représente ou de son représentant légal s'il est en mesure de prouver qu'il pratique régulièrement cette activité.
- Le représentant légal du mineur doit signaler le prêt de son arme dans un délai de 30 jours à la police jurassienne pour les personnes domiciliées dans le canton et à la police du lieu de domicile du mineur hors canton.

Afin de ne pas avoir de problèmes avec les autorités et la législation en vigueur, un mineur pourra utiliser et s'adonner aux joies du soft air/paint-ball exclusivement :

- sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure et dans des lieux sécurisés et prévus à cet effet.

Port de l'arme (art. 27 LArm)

Il est formellement interdit d'exhiber et d'utiliser une arme soft air/paint-ball dans des lieux publics. Toutes personnes prises en flagrant délit seront dénoncées et les armes seront saisies par les autorités.

Transport (art. 28 al. 1 let a LArm)

Un permis de port d'arme n'est pas nécessaire pour transporter son arme soft air/ paint-ball à destination ou à provenance d'une activité liée à l'utilisation de telles armes. Les trajets devront se faire par le plus court chemin.

Il est recommandé aux mineurs qui se déplacent seuls lors des trajets susmentionnés, de se munir d'une copie du document (prêt d'arme de sport à des mineurs) en cas d'un éventuel contrôle de police. Il lui sera ainsi possible de prouver immédiatement la légalité de la détention de l'arme.

Comment jouer au soft air/paint-ball en toute légalité ?

La pratique du soft air connaît actuellement un grand succès dans notre canton. Le bureau des armes de la police jurassienne ne voit aucun inconvénient à ce que cette activité se développe, elle ne peut toutefois se faire à n'importe quelles conditions.

Le bureau des armes de la police jurassienne invite les amateurs à s'entourer de précautions, afin de rendre la pratique de ce sport plus intéressante.

Autorisation de jouer et responsabilité.

Afin de pouvoir donner son approbation, le bureau des armes porte les exigences suivantes:

Avant la partie :

- Un répondant, majeur doit être nommé,
- Il sera responsable du bon déroulement du jeu et de la sécurité,
- Il devra laisser ses coordonnées au propriétaire du terrain et à la police jurassienne.

Le jour de la partie :

- Aviser, dans la mesure du possible, le poste de police du lieu ou le central de la police cantonale (032.420.65.65) pour dire quand et où va se dérouler la partie,
- L'autorisation écrite du propriétaire du terrain doit être toujours en possession du responsable. Elle devra être produite à chaque demande de l'autorité,
- Facultatif, mais conseillé : une assurance RC pour couvrir les éventuels dommages.

En cas de dommages, il est impératif de les annoncer au propriétaire des lieux. Dans chaque situation, la courtoisie est de mise pour éviter toute escalade de la violence.

Nous vous conseillons également de prendre contact avec l'Autorité de la commune où vous aller faire votre partie de soft air/pain-ball pour les informer de la situation.

Confection d'une Place de jeu soft air/paint-ball (Directives Internes POCJU)

Etant donné que le port des armes soft air/paint-ball est interdit sur le domaine public, nous pouvons vous faire quelques suggestions afin de pouvoir pratiquer votre hobby en toute légitimité et sécurité. Comme la loi n'a prévu aucune règle sur la mise en place d'une aire de jeu et les normes de sécurité à respecter, la police jurassienne a établi des directives sur la question.

Normes de sécurité d'une place de jeu à l'extérieur

L'aire de jeu sera balisée. Cette limite sera dite infranchissable par les participants armés durant toute la partie :

- A l'intérieur, une personne devra faire office d'arbitre. Elle sera responsable d'interrompre à tout moment la partie en cas d'intrusion par exemple,
- Aucune personne, mis à part les observateurs, ne doit se trouver dans la zone de sécurité.

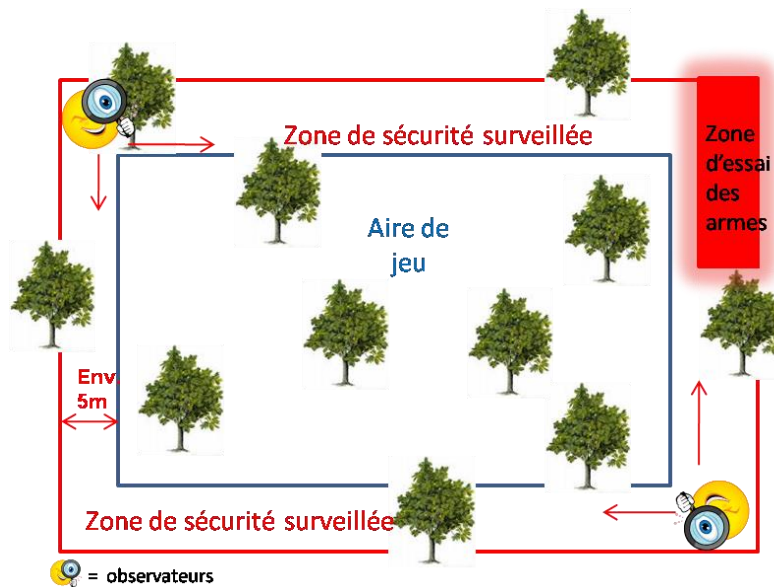
La zone de sécurité est un couloir d'une largeur de min. 5m. Elle encercle l'aire de jeu. Un certain nombre d'observateurs doivent être placés dans cette zone. Ils devront être capables d'observer toute la périphérie de l'aire de jeu. Leur tâche sera d'éviter qu'une personne sans protection ne pénètre dans la partie en cours. Le bouclage de la zone de sécurité se fera de préférence de couleur vive. Des panneaux annonçant le danger doivent y être fixés. Chaque joueur est responsable de signaler tout problème d'intrusion et de demander un arrêt immédiat de la partie en cas de problèmes. Le port de lunettes de protection est obligatoire autour et dans l'aire de jeu.

Normes de sécurité d'une place de jeu à l'intérieur d'un bâtiment.

Pour pouvoir jouer en toute sécurité à l'intérieur d'un bâtiment, il faut pouvoir en fermer les portes et les fenêtres donnant sur l'extérieur.

Si les portes et les fenêtres ne peuvent pas être condamnées de l'intérieur, une personne sera désignée pour surveiller toutes intrusions intempestives.

Dans le cas où les portes et fenêtres ne peuvent pas se fermer et rendre de ce fait l'aire de jeu "hermétique", la sécurité à mettre en place est la même que pour une place de jeu extérieur.



De plus amples informations peuvent être obtenues au Bureau AAES de la police cantonale jurassienne au 032/420.67.77 ou sur le site :

<https://www.jura.ch/DIN/POC/Bureau-des-armes-alarmes-et-entreprises-de-securite.html>

Delémont, le 26 février 2018
Police cantonale Jura, Bureau AAES